



# Taxe d'apprentissage 2020

Créé par la loi de finances pour 1925, la taxe d'apprentissage subsiste, du point de vue des verseurs, au sein de la nouvelle contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

Cependant, cette taxe est mutualisée, comme l'ensemble des contributions.

## I. Les différentes contributions, dont la taxe d'apprentissage

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait maintenu la réglementation précédente concernant les contributions au titre des salaires 2018. Elles ont ainsi été versées par les entreprises avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 à leur organisme collecteur qui les a répartis suivant les dispositions antérieures.

Cette réglementation est abrogée concernant la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2020.

(Référence : loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, articles 37 III A, 39 II, IV).

### 1. Trois contributions différentes

1. Selon les termes de la loi du 5 septembre 2018, les employeurs « concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage » par trois contributions :

- la « contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance » ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), maintenue ;
- la « contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée ».

Ces contributions ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

2. La loi précise que la « contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance » est composée :

- de la taxe d'apprentissage, ainsi maintenue du point de vue des verseurs ;
- de la contribution à la formation professionnelle.

(Références : article L 6131-1, L 6131-2, L 6132-3 du code du travail).

### 2. Une collecte par les opérateurs de compétences, puis un recouvrement qui sera assuré par les URSSAF

**Un objectif reporté de recouvrement par les URSSAF permettant un reversement à France compétences**

La loi pose un double principe :

- les contributions devront être recouvrées par les URSSAF, les caisses générales de Sécurité sociale dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi que par les organismes de mutualité sociale agricole (MSA) ;

- elles seront ensuite reversées à France compétences qui est en charge de la répartition de ces fonds entre les différents organismes financeurs.

Concernant le recouvrement par les URSSAF, la loi du 5 septembre 2018 a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnances « toute mesure relevant du domaine de la loi » dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la dite loi, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution de la République.

Un projet de ratification de cette ordonnance devait être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Ce recouvrement concernera l'ensemble des contributions versées par les employeurs, à l'exception de la nouvelle fraction de 13 % de la taxe d'apprentissage affectée directement par les entreprises aux établissements, organismes et services habilités à la percevoir.

Cependant, la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit un report de ce recouvrement par les URSSAF qui selon ses termes ne peut « excéder deux ans ». Cette décision est justifiée par les missions incombant aux URSSAF.

### **Une situation transitoire prolongée de collecte par les opérateurs de compétences**

La loi du 5 septembre 2018 avait prévu que la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage était assurée par les opérateurs de compétences (OPCO) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette collecte par les OPCO est prolongée par cette décision de report du recouvrement par les URSSAF.

(Références : loi du 5 septembre 2018, articles 37 III B 1°, 39 III, 41 ; loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, article 18, XII, 7°).

## **II. La nouvelle taxe d'apprentissage : deux fractions avec des destinations différentes**

### **1. Taux maintenus et conditions d'assujettissement**

1. Le taux de la taxe d'apprentissage est maintenu à 0,68 % des rémunérations versées par l'entreprise.

Son taux reste fixé à 0,44 % des rémunérations pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

2. La taxe d'apprentissage reste due par toute personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou personne morale qui relève de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et qui emploie (au moins) un salarié : entrepreneur individuel, entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, association, organisme, coopérative agricole, groupement d'intérêt économique (GIE).

La règle de territorialité est la même que celle applicable pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Une entreprise ayant son siège social en France, mais n'y possédant aucune exploitation, n'y réalisant aucun bénéfice et n'étant pas soumise à l'impôt ne sera pas assujettie.

Demeurent affranchies de cette contribution :

- les entreprises employant un ou plusieurs apprentis en cours d'année et dont la masse salariale est inférieure pour l'année de référence à six fois le SMIC annuel ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles exonérées de taxe d'apprentissage et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs.

Par ailleurs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage.

(Références : articles 1599 ter A, 1599 ter B, 1599 ter J, 1599 ter K du code général des impôts ; article L 6241-1 du code du travail).

## **2. Une répartition et une destination modifiées**

La loi du 5 septembre 2018 distingue deux fractions au sein de la taxe d'apprentissage :

- une part égale à 87 % du produit de cette taxe « est destinée au financement de l'apprentissage » et sera reversée à France compétences, via le recouvrement prévu par les URSSAF ;
- le solde de 13 % de la taxe due est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, afin notamment de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'orientation professionnelle.

Cette distinction correspond en partie à la précédente répartition entre le quota d'apprentissage réservé aux CFA et le hors quota (ou barème), mais les règles d'attribution sont très différentes.

(Référence : article L 6241-2 du code du travail).

## **3. Une fraction de 87 % de la taxe d'apprentissage destinée, mais pas uniquement, au financement de l'apprentissage**

### **Une réglementation fortement modifiée, tant pour les entreprises que pour les CFA**

1. La part de 87 % de la taxe d'apprentissage doit être recouvrée par les URSSAF, puis reversée à France compétences qui assurera la répartition des fonds entre, en particulier, les opérateurs de compétences et les régions.

Les opérateurs de compétences pourront ainsi financer à titre principal les CFA sur la base des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage des apprentis qu'ils forment. Les régions pourront compléter ces financements.

2. Dans le cadre de cette nouvelle modalité de financement de l'apprentissage :

- l'entreprise n'a plus de possibilité d'affectation de cette fraction de la taxe d'apprentissage aux CFA de son choix ;
- en contrepartie, elle n'a plus à se soucier de la couverture du coût de formation de l'apprenti qu'elle accueille.

3. Les CFA sont dans une situation budgétaire nouvelle :

- ils ne reçoivent plus de fonds affectés par les entreprises via les OCTA, qu'il s'agisse de la couverture des coûts de formation des apprentis qu'ils forment ou de montants librement affectés ;
- ils ne peuvent plus bénéficier des versements des OCTA au titres des fonds non affectés par les entreprises (fonds « libres »).

4. On peut observer que la loi du 5 septembre 2018 évoque uniquement le financement de l'apprentissage.

Cependant, cette fraction de 87 % de la taxe d'apprentissage n'est pas individualisée dans le cadre de la répartition des fonds collectés et mutualisés :

- l'opérateur de compétence gère paritairement les fonds dans une section unique concernant les « actions de financement de l'alternance », sans distinguer l'apprentissage ;
- France compétences doit fixer la part destinée au financement de l'alternance dans le cadre d'une fourchette de pourcentage des montants collectés fixée par un décret.

(Références : articles L 6241-2, L 6332-3 du code du travail)

### **Un financement possible « d'un centre de formation accueillant ses apprentis » ou des « offres nouvelles de formations par apprentissage » formant un ou plusieurs apprentis de l'entreprise**

1. La loi du 5 septembre 2018 a introduit deux possibilités de déduction par l'entreprise imputables sur la part de 87 % de la taxe d'apprentissage.

L'entreprise qui dispose d'un « centre de formation accueillant ses apprentis » peut déduire de cette fraction de la taxe d'apprentissage « le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service ».

Elle peut également déduire de cette même fraction « les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise ».

Dans les deux cas, cette déduction s'effectue « dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement précisés par décret ».

2. Le décret du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déduction de la taxe d'apprentissage précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

Les dépenses d'investissement déductibles sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- le financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprentis de l'entreprise au sein du CFA dont celle-ci dispose ;
- le financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le CFA d'une offre nouvelle de formation par l'apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise.

Le montant total des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la part de 87 % de la taxe d'apprentissage « sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédent leur déduction », selon les termes du décret.

Le décret définit les conditions relatives au CFA interne qui doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être interne à l'entreprise ;
- dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital ou plus de la moitié des voix au sein de l'instance de gouvernance ;
- être constitué par un groupe formé par une entreprise et celles qu'elle contrôle dans les conditions définies par le code de commerce ;
- être constitué par « plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers au qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires ».

Il définit l'offre nouvelle de formation par apprentissage comme « celle qui n'a jamais été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les versements » sont effectués.

(Références : ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au

niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ; articles L 6241-2, D 6241-29 à D 6241-32 du code du travail).

#### **4. Une fraction de 13 % de la taxe d'apprentissage destinée à financer, à titre principal, les formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle**

##### **Imputation des dépenses libératoires sur cette nouvelle fraction : un versement direct par les entreprises qui exclut les formations par apprentissage**

Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur. Il correspond au précédent hors quota (barème), avec des différences significatives.

1. La loi du 5 septembre 2018 exclut cette part de la taxe d'apprentissage du recouvrement par les URSSAF et réintroduit ainsi un versement direct par les entreprises aux établissements organismes ou services concernés habilités de leur choix.

2. Les entreprises, pour satisfaire à cette obligation, imputent sur cette fraction les « dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ».

3. Les formations technologiques et professionnelles demeurent « celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ».

Compte tenu du nouveau mode de financement des CFA, cette fraction de 13 % ne peut pas financer les formations par l'apprentissage.

4. Les catégories selon le niveau des formations dispensées qui subsistaient pour le précédent hors quota (barème) disparaissent.

(Références : articles L 6131-1, L 6241-4 du code du travail).

##### **Les établissements, organismes et services habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage**

1. La loi du 5 septembre 2018 énumère les établissements dispensant des formations qui peuvent être financés par les entreprises au titre du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage :

- les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- les établissements d'enseignement privé du second degré gérés par des organismes à but non lucratifs et qui sont soit liés à l'Etat par un contrat d'association, soit habilités à recevoir des boursiers nationaux, soit reconnus par l'Etat ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur ou leur groupement agissant pour leur compte ;
- les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieurs consulaires régis par le code de commerce ;
- les établissements privés d'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leur groupement agissant pour leur compte ;
- les établissements publics ou privés dispensant des formations aux diplômes professionnels des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- les écoles de la deuxième chance, les centres de formation gérés par l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), les établissements à but non lucratif offrant, aux jeunes sans qualification, par des actions de formation professionnelle, une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

- les établissements ou services d'enseignement assurant, à titre principal, « une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation » et les établissements délivrant l'enseignement adapté ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis par le code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements ou service à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- les écoles de production ;
- les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés dans le code de commerce comme « des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes » ;
- les écoles de production telles qu'elles sont définies par la nouvelle loi.

Cette liste se limite, comme précédemment, aux établissements d'enseignement gérés par des organismes à but non lucratif.

2. La loi maintient également le financement possible par les entreprises des « organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ».

3. Elle mentionne toujours les « organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers ». La liste de ces organismes est désormais établie pour trois ans et le montant qui leur est versé par les entreprises au titre du solde la taxe d'apprentissage « ne peut dépasser 30 % du montant dû ».

Cependant, les organismes concernés doivent justifier d'un niveau d'activité suffisant pour prétendre continuer à être inscrits sur cette liste.

Ce niveau est fixé « en fonction du nombre d'actions mise en œuvre et de leur périodicité, du nombre de bénéficiaires, de régions et de départements concernés, en fonction des ressources et moyens engagés », selon les termes du décret du 23 décembre 2019.

Au titre d'une année, ces ressources et moyens sont appréciés « au regard du nombre d'actions mises en œuvres qui ne peut être inférieur à un au sein d'au moins deux régions ».

Le nombre de bénéficiaires des actions ne peut être inférieur à dix.

Un arrêté du 30 décembre 2019 fixe la liste nationale de ces organismes.

4. Les CFA ne peuvent pas ainsi être destinataire de ce solde de 13 % de la taxe d'apprentissage.

(Références : articles L 6241-5, D 6241-33 du code du travail).

### **Modalités d'imputation des dépenses libératoires**

Le décret du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage fixe les conditions de mise en œuvre du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage.

1. Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage s'acquittent de ce solde sur la base d'une assiette assise sur la masse salariale de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Le montant dû au titre de 2020 doit être ainsi calculé par référence à la masse salariale 2019.

2. Les dépenses imputables au titre du développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et de l'insertion professionnelles sont celles effectuées :

- directement auprès des établissements et organismes habilités à en bénéficier mentionnées par le code du travail ;
- avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.

Le décret fixe ainsi une date limite pour la prise en compte de ces versements au titre d'une année.

Compte tenu de la réintroduction par la réglementation de ces versements directs, les établissements et organismes bénéficiaires doivent établir un reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement

3. Le décret détermine également les modalités de publication des listes des organismes habilités au niveau régional en distinguant deux catégories de bénéficiaires.

Le préfet de région, représentant de l'Etat, arrête et publie au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due la liste des formations dispensées par les établissements et services habilités.

Il publie pour cette même date la liste des « organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie » qui est établie « par décision du Président du conseil régional » et qui lui est communiquée par celui-ci.

Ces listes font l'objet d'un avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

(Références : décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ; articles L 6241-1 à L 6241-5, R 6241-19 à R 6241-23 du code du travail).

### **Un maintien des subventions aux CFA « sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées»**

La loi du 5 septembre 2018 permet aux employeurs d'imputer sur ce solde de 13 % de la taxe d'apprentissage les subventions versées aux CFA « sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées ».

Le décret du 27 décembre 2019 indique que les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux CFA entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année.

Les CFA doivent établir un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens, ainsi que leur valeur comptable justifiées par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux CFA entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année.

Les CFA doivent établir un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens, ainsi que leur valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

(Références : articles L 6241-4, R 6241-24 du code du travail).

### **Un maintien de la créance pour l'embauche d'alternants au-delà du seuil imposé par la réglementation imputable sur cette quotité**

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent embaucher un effectif moyen annuel de personnes en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation, en VIE et en CIFRE au moins égal à un seuil en pourcentage

de leur effectif annuel moyen. Ce seuil a été fixé à 5%. A défaut, elles demeurent redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

La loi du 5 septembre 2018 maintient la possibilité pour les entreprises d'imputer sur le solde de 13 % de la taxe « une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 € et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle ».

Elle précise toujours que « le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution ».

Concernant le calcul du seuil, cette loi, par une modification de l'article 1609 quinquies du code général des impôts, intègre dans l'effectif d'alternants « pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue du contrat ».

(Références : article L 6241-4 du code du travail ; article 1609 quinquies du code général des impôts).

### **III. Le maintien de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**

1. La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est maintenue. Elle reste due par les entreprises de 250 salariés et plus qui ne peuvent pas justifier d'un effectif moyen annuel de personnes en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation, en VIE et en CIFRE au moins égal à un seuil en pourcentage de leur effectif annuel moyen. Ce seuil est fixé à 5%.

Cependant, la loi du 5 septembre 2018 introduit un changement dans le mode de calcul du nombre de ces alternants. Elle inclut dans l'effectif pris en compte « pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ».

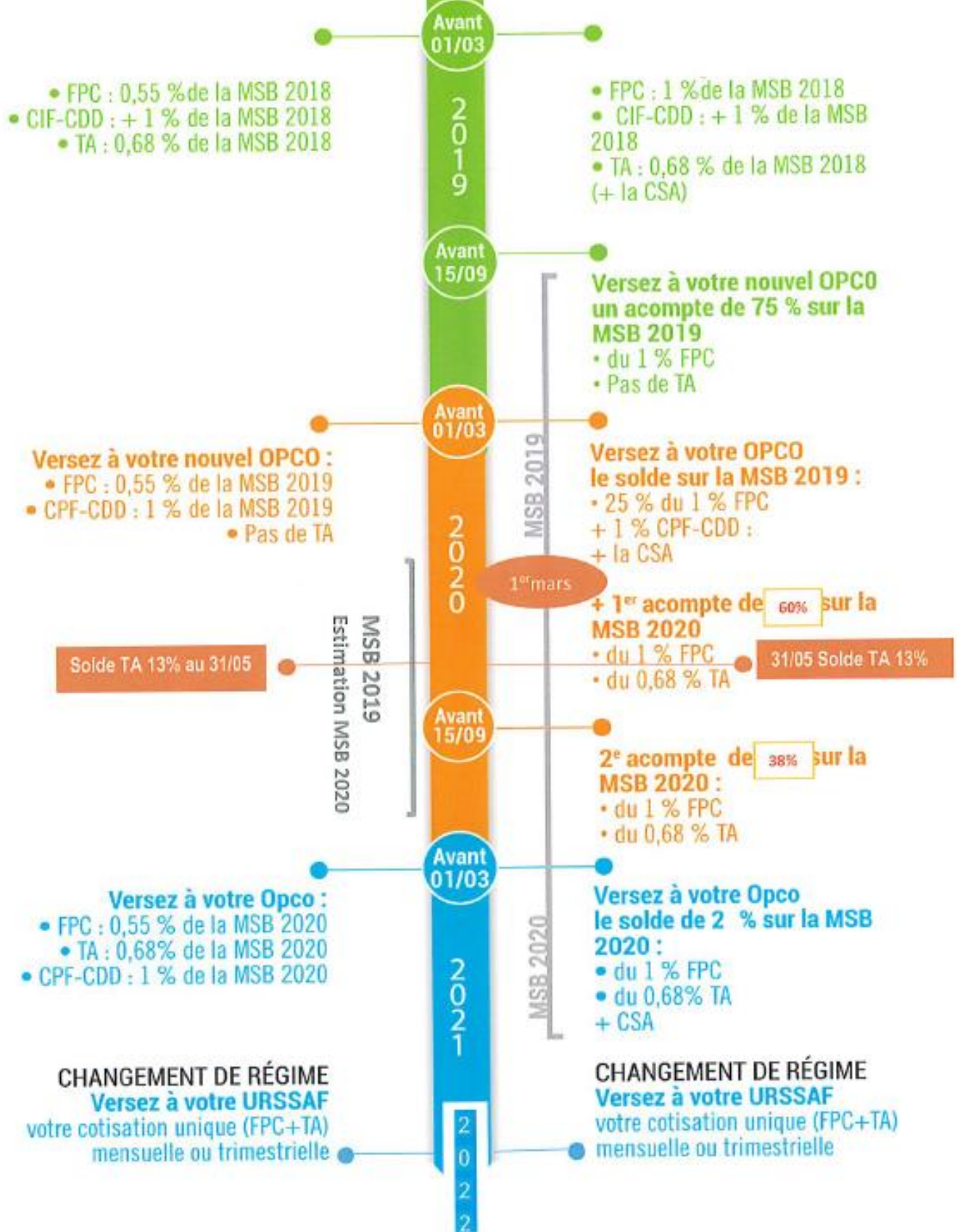
La CSA sera également recouverte par les URSSAF qui la reverseront à France compétence qui la répartira entre les opérateurs de compétences selon les règles propres à l'alternance.

2. La CSA reste due au titre de l'année 2019. Les entreprises de 250 salariés et plus concernées par cette contribution devront la verser à l'opérateur dont ils relèvent avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.



- 11 salariés

+ de 11 salariés



Légendes :

FPC : Formation Professionnelle Continue

MSB : Masse Salariale Brute

CIF-CDD : Congé Individuel de Formation pour les salariés en CDD

TA : Taxe d'Apprentissage

CPF-CDD : Compte Personnel de Formation

OPCO : Opérateurs de Compétences (ex-OPCA)

CSA : Contribution Supplémentaire à l'apprentissage